**ARRETE PORTANT A**

**DMISSION D’UN AGENT CONTRACTUEL**

**EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE AU BENEFICE**

**D’UN CONGE DE MOBILITE**

Le Maire *(ou le Président)* de …………………………………… ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment   
son article 35-2 ;

Considérant la demande écrite en date du …………………… de M………………………………………………………………… souhaitant bénéficier d’un congé de mobilité pour une durée de …………… *(maximum 3 ans renouvelables dans la limite de 6 ans au total)* à compter du …………………… ;

Vu la situation de M…………………………………………………………, en contrat à durée indéterminée depuis le ………………………… ;

Considérant que rien ne s’oppose à ce qu’il lui soit donné satisfaction ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M………………………………………………………………………………………, né(e) le ……………………………………, ……………………………………………………………………………………………… *(préciser le grade)* en contrat à durée indéterminée, bénéfice d’un congé de mobilité à compter du …………………… pour une durée de ………………………… (maximum 3 ans renouvelables dans la limite de 6 ans au total).

**Article 2 :** Pendant cette période, l’intéressé(e) ne percevra aucune rémunération.

**Article 3 :** L’agent devra solliciter le renouvellement de son congé de mobilité ou sa demande de réemploi, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, au moins deux mois avant le terme du congé.

**Article 4 :** En cas de réintégration, l’agent est réemployé dans la mesure où les nécessités de service le permettent dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Dans le cas où l’intéressé(e) ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d’une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d’une rémunération équivalente.

**Article 5 :** L’agent, qui au terme de son congé de mobilité, n’a pas exprimé son intention dans le délai de deux mois est présumé renoncer à son emploi. A ce titre, il ne peut percevoir aucune indemnité.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera :

- notifié à l’agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

Le Maire *(ou le Président)*,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l’Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ............................,

Le ...................................,

Le Maire ou le Président,

NOTIFIE A L’AGENT LE :

*(date et signature)*